



---

**Commission économique pour l'Europe**Comité directeur des capacités  
et des normes commerciales**Groupe de travail des normes  
de qualité des produits agricoles****Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais****Soixante-neuvième session**

Genève, 9-11 juin 2021

Point 13 c) de l'ordre du jour provisoire

**Révision des normes****Proposition visant à modifier la norme-cadre  
pour les fruits et légumes frais\*****Document soumis par le secrétariat**

Les propositions ci-après (soulignées) ont été soumises par la délégation allemande et la délégation espagnole, pour examen par la Section spécialisée.

Le présent document est soumis conformément à la section IV du document ECE/CTCS/2019/10, à la décision 2019-8.6 figurant dans le document ECE/CTCS/2019/2, au document A/75/6 (Sect. 20) et au complément d'information sur les prévisions budgétaires.

L'Allemagne propose les modifications ci-après à la norme-cadre pour les fruits et légumes frais.

Au point IV. Dispositions concernant les tolérances :

À tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

*Raisonnement : Alors que les organismes de contrôle officiels appliquent des règles de fonctionnement strictes lors de la vérification de la conformité à une norme donnée – notamment avant de déclarer une non-conformité – l'industrie rejette des lots de produits après avoir vérifié un seul préemballage. Ceci n'est pas du tout conforme aux intentions des normes de commercialisation et ne tient aucunement compte des règles de tolérance. Afin de faire comprendre à tous les utilisateurs des normes de commercialisation qu'un échantillonnage adéquat est également nécessaire pour l'application de ces normes, il est donc proposé d'ajouter la note de bas de page suivante au premier paragraphe.*

Note de bas de page : Un contrôle de conformité est effectué en évaluant des échantillons globaux ou composites. Il est basé sur le principe de présomption que la qualité des échantillons prélevés au hasard est représentative de la qualité du lot. L'application des

---

\* Soumis tardivement faute de ressources suffisantes au secrétariat.



Règles opérationnelles de l'OCDE pour les contrôles de conformité est recommandée – également par les opérateurs – aux stades de l'expédition ainsi que dans les centres de vente en gros et de distribution de produits alimentaires au détail.

<http://www.oecd.org/agriculture/fruit-vegetables/publications/oecd-fruit-and-vegetables-rules.htm>

Au point VI. Dispositions concernant le marquage A. Identification :

Emballeur et/ou expéditeur/exportateur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine), ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale<sup>4</sup> si le pays appliquant ce système figure dans la base de données de la CEE-ONU.

Il est proposé de modifier la note de bas de page 4 comme suit :

Note de bas de page 4 : Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballer et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha-2) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

*Raisonnement* : Le code pays/zone de l'ISO 3166 existe sous forme de code alpha-2 et alpha-3. Par souci de clarification, nous proposons de demander le code alpha-2 et de modifier la note de bas de page 4 comme indiqué ci-dessus.

Au sujet de registre des marques de code :

Le registre des marques de code fournit des informations selon lesquelles les Pays-Bas reconnaissent le code GLN privé pour indiquer officiellement l'emballer et/ou l'expéditeur. Pour cela, un échange de vues devrait être initié.

-----

L'Espagne propose les modifications ci-après à la norme-cadre pour les fruits et légumes frais.

Au point VI. Dispositions concernant le marquage, note de bas de page 3 :

Chaque emballage<sup>3</sup> doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

<Pour les {nom du produit} transportés (transportées) en vrac (chargement direct dans un véhicule de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises, fixé de façon visible à l'intérieur du véhicule.>

«<sup>3</sup> Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis. Elles s'appliquent en revanche aux emballages de vente (préemballages) conditionnés individuellement. »

L'Espagne considère que la première phrase du paragraphe ci-dessus devraient faire mention des « indications » afin qu'il soit clair que les dispositions concernant les emballages de vente ne s'appliquent qu'aux emballages de vente présentés en colis qui portent ces indications de marquage. La note de bas de page serait donc libellée ainsi :

« Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis qui portent ces indications. Elles s'appliquent en revanche aux emballages de vente (préemballages) conditionnés individuellement. »

-----